

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques et M. Launay

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots : « , à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'exclure du champ d'application de l'interdiction de détention d'engins de pêche visée au présent alinéa ceux qui sont entreposés dans des locaux qui auront été déclarés à l'autorité administrative.

En effet, les pêcheurs professionnels entreposent les engins de pêche dans des locaux situés à proximité des lieux de pêche. Pratiquant un exercice responsable de la pêche, ceux-ci ne sauraient être sanctionnés pour la détention d'engins qu'ils utilisent légalement, dans le respect des périodes et des zones de pêche autorisées.